

79^e séance

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE

Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Texte adopté par la commission – n° 4298

Article 1^{er}

- ① I. – Est prorogé jusqu'au 15 juillet 2017 l'état d'urgence :
- ② – déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- ③ – et prorogé en dernier lieu par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.
- ④ II. – Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.
- ⑤ III. – Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par M. Amirshahi et M. Chassaigne, n° 20 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas et n° 28 présenté par M. Laurent.

Supprimer cet article.

Amendement n° 22 présenté par M. Popelin.

À l'alinéa 1, après le mot :

« prorogé »,

insérer les mots :

« , à compter du 22 décembre 2016, »

Article 2

- ① I. – L'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour continuer de produire ses effets.
- ③ « Une même personne ne peut être assignée à résidence plus de douze mois.
- ④ « Le ministre de l'intérieur peut toutefois demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au douzième alinéa. La demande lui est adressée au plus tôt quinze jours avant l'échéance de cette durée. Le juge des référés statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative et dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine, au vu des éléments produits par l'autorité administrative faisant apparaître les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La prolongation autorisée par le juge des référés ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui y en découlent en application des dispositions du présent article.
- ⑤ « La demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions. »
- ⑥ II (*nouveau*). – Par dérogation aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, toute personne qui, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a été assignée à résidence plus de douze mois sur le fondement de l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 peut faire l'objet d'une nouvelle mesure d'assignation s'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette nouvelle assignation ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours. Dans ce délai, s'il souhaite prolonger l'assignation à résidence, le ministre

de l'intérieur peut saisir le Conseil d'État sur le fondement des quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 précitée.

Amendement n° 1 présenté par M. Larrivé.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une même personne ne peut être assignée à résidence plus de quinze mois consécutifs en l'absence d'éléments nouveaux de nature à justifier le maintien de la mesure. »

Après l'article 2

Amendement n° 12 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 122-6 du code pénal est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Dans l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire de la police nationale ou de militaire de la gendarmerie nationale, devant une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, et de manière proportionnée à la gravité de cette atteinte. »

Amendement n° 16 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 131-4-1 du code pénal est abrogé.

Amendement n° 17 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 19 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales est abrogé.

Amendement n° 11 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 132-18 du code pénal, il est inséré un article 132-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-18-1.* – Lorsqu'un crime réprimé par l'article 221-4 est commis sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie nationale ou sur toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, la peine de réclusion ne peut être inférieure à quinze ans.

« Lorsqu'un crime réprimé par le 1° de l'article 222-14-1 est commis sur une personne mentionnée à l'alinéa précédent, la peine de réclusion ne peut être inférieure à dix ans.

« Lorsqu'un crime réprimé par l'article 222-3, l'article 222-8 ou le 2° de l'article 222-14-1 est commis sur une personne mentionnée à l'alinéa précédent, la peine de réclusion ou d'emprisonnement ne peut être inférieure à sept ans.

« Lorsqu'un crime réprimé par l'article 222-10 ou par le 3° de l'article 222-14-1 est commis sur une personne mentionnée au premier alinéa du présent article, la peine de réclusion ou d'emprisonnement ne peut être inférieure à cinq ans.

« Toutefois, dans les cas prévus au présent article, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. »

II. – Après l'article 132-19 du même code, il est inséré un article 132-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-19-1.* – Lorsqu'un délit réprimé par le 4° de l'article 222-14-1 est commis sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie nationale ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à quatre ans.

« Lorsqu'un délit réprimé par les articles 222-12, 222-15-1 ou 322-3 est commis sur ou au préjudice d'une personne mentionnée à l'alinéa précédent, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans.

« Lorsqu'un délit réprimé par l'article 222-13 ou par le troisième alinéa de l'article 433-3 est commis sur une personne mentionnée au premier alinéa du présent article, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an.

« Toutefois, pour les cas prévus au présent article, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. »

Amendement n° 10 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa des articles 222-3, 222-8 et 222-10 du code pénal est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 132-23, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un fonctionnaire de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale, ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, la durée de la période de sûreté est égale aux deux tiers de la peine. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, décider de réduire cette durée sans que celle-ci ne puisse être inférieure à la moitié de la peine. »

Amendement n° 8 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après le 3° de l'article 322-8 du code pénal, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsqu'elle est commise sur un bien appartenant ou affecté à la police nationale, à la gendarmerie nationale, ou sur tout immeuble constituant le siège d'une autorité publique. »

Amendement n° 9 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Au début du troisième alinéa de l'article 433-3 du code pénal, les mots : « Les mêmes peines sont applicables » sont remplacés par les mots : « La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ».

Amendement n° 4 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après le chapitre II du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre II *bis*

« Accès direct des fichiers détenus par les forces de l'ordre et les services de renseignement de l'État

« *Art. L. 222-1-1.* – Les fichiers de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services de renseignement ou de tout autre service de l'État, impliqués de manière directe ou

indirecte dans la lutte contre le terrorisme et dans le maintien de la sécurité et de l'ordre public, sont rendus directement accessibles à toutes les forces de l'ordre et les services de renseignement de l'État.

« *Art. L. 222-1-2.* – Les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre et les services de renseignement de l'État sont autorisés à accéder à ces fichiers sont arrêtées par le ministère de l'intérieur après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Amendement n° 13 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Port, transport et usage » ;

2° Il est complété par un article L. 315-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-3.* – Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée, en cas d'absolue nécessité, que dans les cas suivants :

« 1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

« 2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes et les personnes qui leur sont confiées ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

« 3° Lorsque des personnes armées refusent de déposer leur arme après deux injonctions à haute et intelligible voix :

« – première injonction : « Police, déposez votre arme » ;

« – deuxième injonction : « Police, déposez votre arme ou je fais feu » ;

« 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

« Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport quand les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. »

Amendement n° 14 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° À assurer la surveillance d'immeubles par des agents armés et spécialement formés et habilités, afin de répondre aux menaces particulières pesant sur les immeubles concernés et sur la sécurité des personnes qui s'y trouvent. »

Amendement n° 15 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 613-12 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-12.* – Les agents de protection physique des personnes, spécialement formés et habilités à cet effet, peuvent être autorisés à porter une arme lorsqu'ils assurent la protection d'une personnalité reconnue par l'autorité administrative comme particulièrement menacée. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Amendement n° 6 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article 3 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – Lorsqu'il est fait application de l'état d'urgence, les déplacements de membres du Gouvernement sur le territoire national sont suspendus, à l'exception de ceux du Premier ministre ou du ministre de l'intérieur, ou lors de toute situation d'urgence, catastrophe naturelle ou situation exceptionnelle qui justifie le déplacement du ministre de tutelle. Les déplacements des membres du Gouvernement peuvent reprendre après la fin de l'état d'urgence. »

Amendement n° 21 présenté par M. Popelin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

À l'article 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les mots : « n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste », sont remplacés par les mots : « n° ... du ... prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ».

Amendement n° 27 présenté par M. Laurent, M. Gille, Mme Filippetti, Mme Chabanne, M. Yves Daniel, Mme Françoise Dubois et M. Premat.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Les mesures administratives prévues aux articles 5 à 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ne peuvent être prononcées que pour les motifs ayant justifié la déclaration d'état d'urgence.

Amendement n° 7 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Toute personne, dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle revient d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes, fait, dès son retour sur le territoire national, l'objet d'une rétention administrative. Une procédure judiciaire est par ailleurs initiée en application des articles 411-4 et suivants du code pénal.

Cette personne perd immédiatement l'accès à tous les droits et prestations sociales des collectivités publiques françaises, prévus par les livres V et VIII du code de la sécurité sociale.

Amendement n° 2 présenté par M. Lellouche.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Toute personne, dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle revient d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes, fait, dès son retour sur le territoire national, l'objet d'une rétention administrative. Une procédure judiciaire est par ailleurs initiée en application des articles 411-4 et suivants du code pénal.

Amendement n° 3 présenté par M. Lellouche.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Toute personne dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle revient d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes, perd, dès son retour sur le territoire national, l'accès à tous les droits et prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles des collectivités publiques françaises, prévus dans le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 3

Pendant la période de prorogation prévue à l'article 1^{er}, l'article 4 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence n'est pas applicable en cas de démission du Gouvernement consécutive à l'élection du Président de la République ou à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Après l'article 3

Amendement n° 5 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact des renouvellements successifs de ce dispositif sur les conditions de travail des forces de police et de gendarmerie, notamment en matière de gestion des périodes de repos et de récupération, ainsi que des prises de congés.

Seconde délibération

Article 2

① L'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Une même personne ne peut être assignée à résidence plus de quinze mois consécutifs en l'absence d'éléments nouveaux de nature à justifier le maintien de la mesure. »

Amendement n° 1 présenté par M. Popelin.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour continuer de produire ses effets.

« À compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois. »

« Le ministre de l'intérieur peut toutefois demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au douzième alinéa. La demande lui est adressée au plus tôt quinze jours avant l'échéance de cette durée. Le juge des référés statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative et dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine, au vu des éléments produits par l'autorité administrative faisant apparaître les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La prolongation autorisée par le juge des référés ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui y en découlent en application des dispositions du présent article.

« La demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions. »

« II (*nouveau*). – Par dérogation aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, toute personne qui, dans un

délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a été assignée à résidence plus de douze mois sur le fondement de l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 peut faire l'objet d'une nouvelle mesure d'assignation s'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette nouvelle assignation ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours. Dans ce délai, s'il souhaite prolonger l'assignation à résidence, le ministre de l'intérieur peut saisir le Conseil d'État sur le fondement des quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 précitée. »

Annexes

ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (n° 4295).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 décembre 2016, de M. le Premier ministre, un projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Ce projet de loi, n° 4295, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 décembre 2016, de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à inscrire la lutte contre le dérèglement climatique et le caractère écologique de la République dans la Constitution.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 4297, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 décembre 2016, de M. Pascal Popelin, un rapport, n° 4298, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (n° 4295).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2016, de M. Dominique Lefebvre, un rapport, n° 4299, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de finances pour 2017.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 décembre 2016, de M. Michel Voisin, un rapport d'information n° 4296, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.) sur l'activité de cette Assemblée au cours de l'année 2015.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 décembre 2016, de M. Jean-Pierre Dufau, un rapport d'information, n° 4300, déposé par la section française à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (A.P.F) sur l'activité de cette Assemblée au cours de la session 2015-2016.

DÉPÔT DE RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2016, de M. le Premier ministre, en application de l'article 212 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la

transition énergétique, le rapport sur les mesures d'accompagnement en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 14 décembre 2016)

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN

Le Président de l'Assemblée nationale a été informé du remplacement de M. Bruno Le Roux par M. Olivier Faure à la présidence du groupe à compter du mardi 13 décembre 2016.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(*Conférence des présidents et lettre du secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement du mardi 13 décembre 2016*)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<u>Semaine du Gouvernement</u>			
DÉCEMBRE			
MARDI 13			À 21 h 30 : - Pt prorogation de l'état d'urgence (4295, 4298).
MERCREDI 14		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pt accord acquisition contre-mesures médicales (4026, 4277). ⁽¹⁾ - Pt Sénat statut de Paris et aménagement métropolitain (4212, 4293).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 15	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi. - Nlle lecture Pt loi de finances pour 2017 (4271).
VENDREDI 16	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouvernement</u>			
LUNDI 19		À 16 heures : - CMP Pt liaison ferroviaire Paris-aéroport Paris-Charles de Gaulle (4269). - CMP Pn transport public particulier de personnes (4270). - Pn Sénat adaptation deuxième cycle enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat (4175, 4276).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

MARDI 20		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote, par scrutin public, Pt Sénat statut de Paris et aménagement métropolitain. - Évén., lect. déf. Pt loi de finances pour 2017. - Évén., CMP ou nlle lect. Pt loi de finances rectificative pour 2016. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 21		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Évén., CMP territoires de montagne. - Pt production d'électricité (4122, 4192). - 2e lect. Pn mission statutaire Croix-Rouge française rétablissement liens familiaux (4069, 4140). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 22	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pt accord France- Comores services de transport aérien (3384). ⁽²⁾ - Pt accord France-Philippines services aériens (3383). ⁽²⁾ - Pt Sénat accord France-Congo services de transport aérien (4209). ⁽³⁾ - Pt Sénat accord France-Congo services aériens (4205). ⁽²⁾ - Pt Sénat accord France-Panama services aériens (4210). ⁽³⁾ - Pt accord multilatéral sur échange des déclarations pays par pays (4181, 4282). ⁽²⁾ - Pt accord France-Italie engagement travaux ligne ferroviaire Lyon-Turin (4170). ⁽²⁾ - Évén., lect. déf. Pt loi de finances rectificative pour 2016. - Évén., lect. déf. Pt égalité et citoyenneté. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi
<u>Semaine de contrôle</u>			
JANVIER			
MARDI 10		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Débat sur les politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux. ⁽³⁾ - Questions sur la politique en matière d'éducation. ⁽⁴⁾ 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions sur l'avenir du nucléaire. ⁽⁵⁾
MERCREDI 11		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Débat sur les négociations internationales relatives au changement climatique. ⁽⁶⁾ - Débat sur la fibromyalgie. ⁽⁷⁾ 	<p>À 21 h 30 - Débat socle européen des droits sociaux et convergence sociale et salariale. ⁽⁸⁾</p>
JEUDI 12	<p>À 9 h 30 :⁽⁹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2e lect. Pn réforme prescription en matière pénale (n° 4135). - Pn Sénat éthique du sport (n° 4173). - Pn respect animal en abattoir (n° 4203). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

- (1) *Procédure d'examen simplifiée.*
- (2) *Procédure d'examen simplifiée.*
- (3) *Ordre du jour proposé par le groupe SER.*
- (4) *Ordre du jour proposé par le groupe LR.*
- (5) *Ordre du jour proposé par le groupe UDI.*
- (6) *Ordre du jour proposé par le groupe RRDP.*
- (7) *Ordre du jour proposé par le groupe GDR.*
- (8) *Ordre du jour proposé par la commission des affaires européennes.*
- (9) *Ordre du jour proposé par le groupe RRDP.*

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Par lettre du vendredi 9 décembre 2016, Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

- 14624/16 LIMITE. – "Décisions Prüm" - Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Croatie.
- 15021/16. – Proposition de virement de crédits n° DEC 1/2016 à l'intérieur de la section VI - Comité économique et social européen - du budget général pour l'exercice 2016.
- 15022/16. – Proposition de virement de crédits n° DEC 1/2016 à l'intérieur de la section VII - Comité des régions - du budget général pour l'exercice 2016.
- 15039/16. – Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail - Nomination de Mme Nora Sejdová, membre tchèque, en remplacement de Mme Jana Malá, membre démissionnaire.
- 15103/16. – Projet de décision du Conseil portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, pour la Slovaquie et le Royaume-Uni, du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.
- 15112/16. – Projet de décision du Conseil portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour le Portugal.
- 15118/16. – Projet de décision du Conseil portant nomination de membres titulaires et de membres suppléants, pour l'Italie et Malte, du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
- COM(2016) 745 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil.

COM(2016) 765 final. – Proposition de directive du Parlement européen au Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

COM(2016) 771 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

COM(2016) 781 final. – Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

D048284/02. – Règlement Commission modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

D048510/01. – Règlement de la Commission modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne la sensibilisation cutanée et abrogeant le règlement (UE) 2016/1688 de la Commission.

TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE LA PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Par lettre du lundi 12 décembre 2016, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens [COM(2016) 757 final]

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur [COM(2016) 755 final]

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 1360

Sur la motion de rejet préalable, déposée par Mme Cécile Duflot, du projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (première lecture).

Nombre de votants :	135
Nombre de suffrages exprimés :	134
Majorité absolue :	68
Pour l'adoption :	13
Contre :	121

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288) :

Pour..... : 1

Mme Barbara **Romagnan**.

Contre..... : 69

Mme Patricia **Adam**, MM. Éric **Alauzet**, Christian **Assaf**, Guillaume **Bachelay**, Alain **Ballay**, Philippe **Baumel**, Nicolas **Bays**, Mmes Marie-Françoise **Bechtel**, Gisèle **Biémouret**, MM. Philippe **Bies**, Erwann **Binet**, Mme Brigitte **Bourguignon**, MM. Émeric **Bréhier**, Jean-Louis **Bricout**, Jean-Jacques **Bridey**, Jean-Claude **Buisine**, Mme Martine **Carrillon-Couvreur**, MM. Guy **Chambefort**, Guy-Michel **Chauveau**, David **Comet**, Mme Valérie **Corre**, M. Jean-Jacques **Cottel**, Mme Karine **Daniel**, MM. Yves **Daniel**, Pascal **Deguilhem**, Jacques **Dellerie**, Pascal **Demarthe**, Mmes Françoise **Descamps-Crosnier**, Fanny **Dombre-Coste**, M. Philippe **Doucet**, Mme Françoise **Dubois**, MM. Jean-Pierre **Dufau**, Jean-Louis **Dumont**, Éric **Elkouby**, Mmes Corinne **Erhel**, Sophie **Errante**, M. Jean-Marc **Fournel**, Mme Valérie **Fourneyron**, MM. Guillaume **Garot**, Yves **Goasdoué**, Jean **Grellier**, Mme Chantal **Guttet**, MM. Razy **Hammadi**, Michel **Issindou**, Pierre-Yves **Le Borgn'**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Mme Annick **Le Loch**, MM. Jean-René **Marsac**, Philippe **Martin**, Michel **Ménard**, Patrick **Mennucci**, Robert **Olive**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Sébastien **Pietrasanta**, Pascal **Popelin**, Michel **Pouzol**, Mme Catherine **Quéré**, M. Dominique **Raimbourg**, Mme Marie-Line **Reynaud**, M. François de **Rugy**, Mmes Béatrice **Santais**, Suzanne **Tallard**, Sylvie **Tolmont**, M. Stéphane **Travert**, Mme Cécile **Untermaier**, MM. Michel **Vauzelle**, Michel **Vergnier** et Mme Paola **Zanetti**.

Non-votant(s) :

MM. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale) et Bruno **Le Roux** (membre du gouvernement).

Groupe Les Républicains (199) :

Contre..... : 50

MM. Olivier **Audibert-Troin**, Sylvain **Berrios**, Jean-Claude **Bouchet**, Mmes Valérie **Boyer**, Marine **Brenier**, MM. Gérard **Cherpion**, Guillaume **Chevrollier**, Alain **Chrétien**, Philippe **Cochet**, Jean-Louis **Costes**, Mme Marie-Christine **Dalloz**, M. Rémi **Delatte**, Mme Virginie **Duby-Muller**, MM. Georges **Fenech**, Laurent **Furst**, Bernard **Gérard**, Claude **Goasguen**, Philippe **Gosselin**, Philippe **Goujon**, Mme Claude **Greff**, MM. Henri **Guaino**, Antoine **Herth**, Patrick **Hetzl**, Guillaume **Larrivé**, Alain **Leboeuf**, Mme Isabelle **Le Callennec**, MM. Marc **Le Fur**, Pierre **Lellouche**, Mme Véronique **Louwagie**, MM. Gilles **Lurton**, Philippe Armand **Martin**, Alain **Marty**, Gérard **Menuel**, Philippe **Meunier**, Mmes Dominique **Nachury**, Stéphanie **Pernod Beaudon**, Bérengère **Poletti**, MM. Christophe **Priou**, Frédéric **Reiss**, Martial **Saddier**, Mme Claudine **Schmid**, MM. Éric **Straumann**, Jean-Charles **Taugourdeau**, Guy **Teissier**, Mme Catherine **Vautrin**, MM. Patrice **Verchère**, Arnaud **Viala**, Jean-Pierre **Vigier**, Philippe **Vitel** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27) :

Contre..... : 1

M. François **Rochebloine**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 4

Mme Marie-George **Buffet**, MM. Patrice **Carvalho**, Gaby **Charroux** et André **Chassaigne**.

Contre..... : 1

M. Marc **Dolez**.

Non inscrits (25) :

Pour..... : 8

Mmes Laurence **Abeille**, Brigitte **Allain**, Isabelle **Attard**, Danielle **Auroi**, Michèle **Bonneton**, M. Sergio **Coronado**, Mmes Cécile **Duflot** et Eva **Sas**.

Abstention..... : 1

M. Gilbert **Collard**.

Scrutin public n° 1361

Sur l'amendement n° 1 de M. Popelin à l'article 2 du projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (seconde délibération) (première lecture).

Nombre de votants :	162
Nombre de suffrages exprimés :	161
Majorité absolue :	81
Pour l'adoption :	84
Contre :	77

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288) :

Pour.....: 79

MM. Ibrahim **Aboubacar**, Éric **Alauzet**, Jean-Pierre **Allossery**, François **André**, Christian **Assaf**, Alexis **Bachelay**, Mme Delphine **Batho**, M. Nicolas **Bays**, Mmes Marie-Françoise **Bechtel**, Gisèle **Biémouret**, MM. Erwann **Binet**, Christophe **Bouillon**, Mme Brigitte **Bourguignon**, MM. Émeric **Bréhier**, Jean-Louis **Bricout**, Jean-Jacques **Bridey**, Yann **Capet**, Mme Marie-Arlette **Carlotti**, M. Guy **Chambefort**, Mme Marie-Anne **Chapdelaine**, MM. Guy-Michel **Chauveau**, Jean-David **Ciot**, Mme Valérie **Corre**, M. Jean-Jacques **Cottel**, Mmes Pascale **Crozon**, Karine **Daniel**, MM. Yves **Daniel**, Pascal **Demarthe**, Sébastien **Denaja**, Mmes Françoise **Descamps-Crosnier**, Fanny **Dombre-Coste**, Françoise **Dubois**, MM. Jean-Pierre **Dufau**, William **Dumas**, Jean-Louis **Dumont**, Philippe **Duron**, Mme Corinne **Erhel**, MM. Olivier **Faure**, Alain **Fauré**, Jean-Marc **Fournel**, Guillaume **Garot**, Renaud **Gauquelin**, Jean-Patrick **Gille**, Yves **Goasdoué**, Razy **Hammadi**, Michel **Issindou**, Mmes Marietta **Karamanli**, Chaynesse **Khirouni**, MM. François-Michel **Lambert**, Jean **Launay**, Jean-Luc **Laurent**, Pierre-Yves **Le Borgn'**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Mmes Viviane **Le Dissez**, Annie **Le Houerou**, Annick **Le Loch**, MM. Michel **Lesage**, Michel **Liebgott**, Mme Frédérique **Massat**, MM. Michel **Ménard**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Sébastien **Pietrasanta**, Pascal **Popelin**, Michel **Pouzol**, Mme Catherine **Quéré**, M. Dominique **Raimbourg**, Mmes Marie-Line **Reynaud**, Barbara **Romagnan**, M. François de **Rugy**, Mme Béatrice **Santais**, MM. Gilles **Savary**, Gérard **Sebaoun**, Mme Sylvie **Tolmont**, M. Stéphane **Travert**, Mme Cécile **Untermaier**, MM. Michel **Vauzelle**, Jean-Michel **Villaumé** et Mme Paola **Zanetti**.

Abstention.....: 1

M. David **Comet**.

Non-votant(s) :

MM. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Bruno **Le Roux** (Membre du gouvernement).

Groupe Les Républicains (199) :

Contre.....: 69

MM. Olivier **Audibert-Troin**, Sylvain **Berrios**, Jean-Claude **Bouchet**, Mme Marine **Brenier**, MM. Xavier **Breton**, Gérard **Cherpion**, Guillaume **Chevrollier**, Alain **Chrétien**, Philippe **Cochet**, Jean-Louis **Costes**, Mme Marie-Christine **Dalloz**, MM. Rémi **Delatte**, Julien **Dive**, David **Douillet**, Mme Virginie **Duby-Muller**, MM. Marc **Francina**, Laurent **Furst**, Bernard **Gérard**, Alain **Gest**, Philippe **Gosselin**, Philippe **Goujon**, Mme Claude **Greff**, M. Henri **Guaino**, Mme Françoise **Guégot**, MM. Antoine **Herth**, Denis **Jacquat**, Christian **Kert**, Mmes Nathalie **Kosciusko-Morizet**, Valérie **Lacroute**, MM. Guillaume **Larrivé**, Thierry **Lazaro**, Alain **Leboeuf**, Vincent **Ledoux**, Pierre **Lellouche**, Philippe **Le Ray**, Céleste **Let**, Mme Véronique **Louwagie**, MM. Gilles **Lurton**, Jean-François **Mancel**, Thierry **Mariani**, Alain **Marty**, Philippe **Meunier**, Jean-Claude **Mignon**, Pierre **Morange**, Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Mmes Dominique **Nachury**, Stéphanie **Pernod Beaudon**, MM. Bernard **Perrut**, Édouard **Philippe**, Jean-Frédéric **Poisson**, Christophe **Priou**, Didier **Quentin**, Frédéric **Reiss**, Arnaud **Robinet**, Camille de **Rocca Serra**, Martial **Saddier**, Mme Claudine **Schmid**, MM. Jean-Marie **Sermier**, Éric **Straumann**, Lionel **Tardy**, Jean-Charles **Taugourdeau**, Pascal **Thévenot**, Dominique **Tian**, Patrice **Verchère**, Arnaud **Viala**, Jean-Pierre **Vigier**, Philippe **Vitel**, Michel **Voisin** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27) :

Contre.....: 7

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Philippe **Folliot**, Arnaud **Richard**, François **Rochebloine**, Mme Maina **Sage** et M. Patrick **Weiten**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18) :

Pour.....: 4

MM. Stéphane **Claireaux**, Joël **Giraud**, Mme Dominique **Orliac** et M. Stéphane **Saint-André**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)**Non inscrits (25) :**

Pour.....: 1

M. Philippe **Noguès**.

Contre.....: 1

M. Gilbert **Collard**.

Scrutin public n° 1362

Sur l'ensemble du projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (première lecture).

Nombre de votants :	325
Nombre de suffrages exprimés :	320
Majorité absolue :	161
Pour l'adoption :	288
Contre :	32

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288) :

Pour.....: 119

MM. Ibrahim **Aboubacar**, Éric **Alauzet**, Jean-Pierre **Allossery**, François **André**, Mme Nathalie **Appéré**, MM. Kader **Arif**, Christian **Assaf**, Mme Delphine **Batho**, M. Nicolas **Bays**, Mmes Catherine **Beaubatie**, Marie-Françoise **Bechtel**, MM. Jean-Marie **Beffara**, Luc **Belot**, Mmes Karine **Berger**, Chantal **Berthelot**, Gisèle **Biémouret**, MM. Erwann **Binet**, Yves **Blein**, Florent **Boudié**, Christophe **Bouillon**, Mme Brigitte **Bourguignon**, M. Malek **Boutih**, Mme Kheira **Bouziane-Laroussi**, MM. Émeric **Bréhier**, Jean-Louis **Bricout**, Jean-Jacques **Bridey**, Mme Isabelle **Bruneau**, MM. Jean-Christophe **Cambadélis**, Yann **Capet**, Mme Marie-Arlette **Carlotti**, MM. Jean-Yves **Caullet**, Christophe **Cavard**, Guy **Chambefort**, Mme Marie-Anne **Chapdelaine**, MM. Jean-David **Ciot**, Alain **Claeys**, Mme Marie-Françoise **Clergeau**, MM. David **Comet**, Philip **Cordery**, Mme Valérie **Corre**, M. Jean-Jacques **Cottel**, Mmes Pascale **Crozon**, Karine **Daniel**, MM. Yves **Daniel**, Guy **Delcourt**, Pascal **Demarthe**, Sébastien **Denaja**, Mme Françoise **Descamps-Crosnier**, MM. Jean-Louis **Destans**, Michel **Destot**, Mmes Fanny **Dombre-Coste**, Sandrine **Doucet**, M. Philippe **Doucet**, Mme Françoise **Dubois**, MM. Jean-Pierre **Dufau**, William **Dumas**, Jean-Louis **Dumont**, Jean-Paul **Dupré**, Philippe **Duron**, Olivier **Dussopt**, Mme Corinne **Erhel**, MM. Olivier **Faure**, Alain **Fauré**, Hervé **Féron**, Jean-Marc **Fournel**, Jean-Claude **Fruteau**, Guillaume **Garot**, Renaud **Gauquelin**, Yves **Goasdoué**, Mmes Geneviève **Gosselin-Fleury**, Pascale **Got**, Élisabeth **Guigou**, M. Razy **Hammadi**, Mme Joëlle **Huillier**, MM. Michel **Issindou**, Laurent **Kalinowski**, Mmes Marietta **Karamanli**, Chaynesse **Khirouni**, MM. François-Michel **Lambert**, Jean **Launay**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Jean-Yves **Le Déaut**, Mmes Viviane **Le Dissez**, Annie **Le Houerou**, Annick **Le Loch**, M. Patrick **Lemasle**, Mmes Annick **Lepetit**, Marie-Thérèse **Le Roy**, M. Michel **Lesage**, Mme Marie **Le Vern**, M. Michel **Liebgott**, Mmes Martine **Lignières-Cassou**, Lucette **Lousteau**, Martine **Martinel**, Frédérique **Massat**, MM. Michel **Ménard**, Kléber **Mesquida**, Michel **Pajon**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Pascal **Popelin**, Michel **Pouzol**, Mme Catherine **Quéré**, M. Dominique **Raimbourg**, Mme Marie-Line **Reynaud**, MM. Eduardo **Rihan Cypel**, François de **Rugy**, Mmes Béatrice **Santais**, Odile **Saugues**, MM. Gilbert **Sauvan**, Gilles **Savary**, Mme Sylvie **Tolmont**, M. Stéphane **Travert**, Mme Cécile **Untermaier**, MM. Daniel **Vaillant**, Michel **Vauzelle**, Patrick **Vignal**, Jean-Michel **Villaumé** et Mme Paola **Zanetti**.

Contre.....: 8

Mmes Catherine **Coutelle**, Carole **Delga**, MM. Jean-Patrick **Gille**, Jean-Luc **Laurent**, Pierre-Yves **Le Borgn'**, Mme Barbara **Romagnan**, M. Gérard **Sebaoun** et Mme Suzanne **Tallard**.

Abstention.....: 3

MM. Alexis **Bachelay**, Sébastien **Pietrasanta** et Jacques **Valax**.

Non-votant(s) :

MM. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Bruno **Le Roux** (Membre du gouvernement).

Groupe Les Républicains (199) :

Pour.....: 134

MM. Elie **Aboud**, Bernard **Accoyer**, Yves **Albarello**, Mme Nicole **Ameline**, M. Benoist **Apparu**, Mme Laurence **Arribagé**, MM. Olivier **Audibert-Troin**, Jean-Pierre **Barbier**, Sylvain **Berrios**, Marcel **Bonnot**, Jean-Claude **Bouchet**, Mme Marine **Brenier**, MM. Xavier **Breton**, Philippe **Briand**, Bernard **Brochand**, Dominique **Bussereau**, Gilles **Carrez**, Luc **Chatel**, Gérard **Cherpion**, Guillaume **Chevrollier**, Alain **Chrétien**, Jean-Louis **Christ**, Dino **Cinieri**, Philippe **Cochet**, Jean-François **Copé**, Jean-Louis **Costes**, Édouard **Courtial**, Jean-Michel **Couve**, Mme Marie-Christine **Daloz**, MM. Olivier **Dassault**, Marc-Philippe **Daubresse**, Bernard **Deflesselles**, Rémi **Delatte**, Nicolas **Dhuicq**, Mme Sophie **Dion**, MM. Julien **Dive**, Jean-Pierre **Door**, Dominique **Dord**, David **Douillet**, Mmes Marianne **Dubois**, Virginie **Duby-Muller**, MM. Daniel **Fasquelle**, François **Fillon**, Yves **Foulon**, Marc **Francina**, Yves **Fromion**, Laurent **Furst**, Claude de **Ganay**, Sauveur **Gandolfi-Scheit**, Mme Annie **Genevard**, MM. Guy **Geoffroy**, Bernard **Gérard**, Alain **Gest**, Daniel **Gibbes**, Franck **Gilard**, Georges **Ginesta**, Jean-Pierre **Giran**, Philippe **Gosselin**, Philippe **Goujon**, Mme Claude **Greff**, MM. Serge **Grouard**, Henri **Guaino**, Mme Françoise **Guégot**, MM. Michel **Herbillon**, Antoine **Herth**, Christian **Jacob**, Denis **Jacquat**, Christian **Kert**, Mmes Nathalie **Kosciusko-Morizet**, Valérie **Lacroute**, M. Jean-François **Lamour**, Mme Laure de **La Raudière**, MM. Guillaume **Larrivé**, Charles de **La Verpillière**, Thierry **Lazaro**, Alain **Leboeuf**, Mme Isabelle **Le Callennec**, MM. Vincent **Ledoux**, Frédéric **Lefebvre**, Bruno **Le Maire**, Dominique **Le Mèner**, Jean **Leonetti**, Pierre **Lequiller**, Philippe **Le Ray**, Céleste **Lett**, Mmes Geneviève **Levy**, Véronique **Louwagie**, MM. Gilles **Lurton**, Jean-François **Mancel**, Laurent **Marcangeli**, Thierry **Mariani**, Alain **Marty**, François de **Mazières**, Gérard **Menuel**, Philippe **Meunier**, Jean-Claude **Mignon**, Pierre **Morange**, Yannick **Moreau**, Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Mme Dominique **Nachury**, MM. Yves **Nicolin**, Patrick **Ollier**, Mme Stéphanie **Pernod Beaudon**, MM. Bernard **Perrut**, Axel **Poniatowski**, Christophe **Priou**, Didier **Quentin**, Frédéric **Reiss**, Jean-Luc **Reitzer**, Arnaud **Robinet**, Camille de **Rocca Serra**, Martial **Saddier**, Paul **Salen**, François **Scellier**, Mme Claudine **Schmid**, MM. André **Schneider**, Jean-Marie **Sermier**, Michel **Sordi**, Éric **Straumann**, Lionel **Tardy**, Jean-Charles **Taugourdeau**, Jean-Marie **Tetart**, Pascal **Thévenot**, Dominique **Tian**, François **Vannson**, Patrice **Verchère**, Arnaud **Viala**, Jean-Pierre **Vigier**, Philippe **Vitel**, Michel **Voisin**, Jean-Luc **Warsmann**, Laurent **Wauquiez**, Éric **Woerth** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

Contre.....: 4

MM. Pierre **Lellouche**, Édouard **Philippe**, Jean-Frédéric **Poisson** et Michel **Terrot**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27) :

Pour.....: 14

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Yannick **Favennec**, Philippe **Folliot**, Meyer **Habib**, Francis **Hillmeyer**, Yves **Jégo**, Michel **Piron**, Arnaud **Richard**, François **Rochebloine**, Mme Maina **Sage**, MM. Rudy **Salles**, Philippe **Vigier** et Patrick **Weiten**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18) :*Pour.....*: 15

MM. Jean-Noël **Carpentier**, Ary **Chalus**, Gérard **Charasse**, Stéphane **Claireaux**, Mme Jeanine **Dubié**, MM. Paul **Giacobbi**, Joël **Giraud**, Mme Gilda **Hobert**, MM. Jacques **Krabal**, Jean-Pierre **Maggi**, Mmes Dominique **Orliac**, Sylvia **Pinel**, MM. Thierry **Robert**, Stéphane **Saint-André** et Roger-Gérard **Schwartzberg**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :*Pour.....*: 5

M. Bruno Nestor **Azérot**, Mme Huguette **Bello**, MM. Marc **Dolez**, Alfred **Marie-Jeanne** et Gabriel **Serville**.

Contre.....: 10

MM. François **Asensi**, Alain **Bocquet**, Mme Marie-George **Buffet**, MM. Jean-Jacques **Candelier**, Patrice **Carvalho**, Gaby **Charroux**, André **Chassaigne**, Mme Jacqueline **Fraysse**, MM. Jean-Philippe **Nilor** et Nicolas **Sansu**.

Non inscrits (25) :*Pour.....*: 1M. Thomas **Thévenoud**.*Contre.....*: 10

Mme Brigitte **Allain**, M. Pouria **Amirshahi**, Mmes Isabelle **Attard**, Danielle **Auroi**, Michèle **Bonneton**, M. Sergio **Coronado**, Mme Cécile **Duflot**, MM. Noël **Mamère**, Philippe **Noguès** et Mme Eva **Sas**.

Abstention.....: 2M. Gilbert **Collard** et Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

**MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT
SCRUTIN (N° 1362)**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa
4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Carole **Delga**, M. Édouard **Philippe**, M. Michel **Terrot** qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu "**voter pour**".